

**Agrégation**

# **POUVOIRS ET SOCIÉTÉS RURALES : FRANCE ET SES COLONIES**

**1634-1814**



Sous la direction de **Antoine Follain**  
et **Daniel Fischer**

**ellipses**

# Fiscalité royale et sociétés rurales (1634-1814)

---

Mireille Touzery

En France, les sociétés rurales et le pouvoir royal sont unis fiscalement depuis 1302<sup>1</sup>. À cette date, Philippe Le Bel crée le principe d'une fiscalité royale permanente, même si sa réalité attend la fin du XV<sup>e</sup> siècle et si le principe est resté tacite. Le Capétien, vaincu en Flandre, lance une mobilisation de l'arrière-ban, soit alors les hommes de 18 à 60 ans. Mais il est proposé aux roturiers de s'acquitter de ce service par une contribution en argent : c'est la taille royale. Levée ponctuellement au XIV<sup>e</sup> siècle, la réorganisation de la chose militaire par Charles VII par l'ordonnance des lances en 1445 fait entrer la taille dans la permanence de fait. Jamais enregistrée en parlement, elle reste une recette extraordinaire jusqu'à la Révolution, fixée par un brevet du conseil du roi, acte pleinement souverain.

Au fil des siècles, cependant, la taille devient quasi exclusivement l'impôt des campagnes. La difficulté de levée dans des villes de plus en plus peuplées conduit la monarchie à les taxer par des taxes à la consommation (aides) ou à la circulation (traites), établies originellement pour payer la rançon de Jean le Bon (1360), plus faciles à percevoir. Sont taxés les profits marchands, jamais la production d'auto-consommation. Les pillages des caves lors des émeutes, la fourniture de fontaines de vin par les seigneurs lors de festivités, sont un rattrapage d'une consommation ordinairement impossible aux ruraux car trop onéreuse. Aides et traites pèsent donc sur les lieux d'échange, bourgs ou villes, pas sur les campagnes, ou pas directement, à deux exceptions : la gabelle et le trop-bû. Ce dernier apparaît dans l'ordonnance sur les aides de 1680. Il se lève sur le vin consommé chez le propriétaire au-delà de la quantité prévisionnelle, parce

---

1. Je renvoie de façon générale à mon livre *Payer pour le roi. La fiscalité monarchique. France 1302-1792*. Le lecteur y trouvera développement, traitement graphique et cartographique de ce qui est synthétisé dans cette contribution. L'index permet d'y trouver les références des citations reprises ici.

que supposé vendu en fraude. Les régions hors de la souveraineté du roi en 1360 ont préféré jusqu'en 1789 des douanes à leur entrée (traites), moins chères que des aides ou bien réussirent à garder de telles taxes gérées par leurs propres autorités (Bretagne avec les Devoirs, Alsace avec le *Maspfenning*). Le Languedoc, séparé au XIV<sup>e</sup> siècle par la guerre de la Languedoil, gère ses aides de façon spécifique depuis lors, sous le nom d'équivalent.

## I. La fiscalité directe

### A. Dès son apparition, la taille royale touche de façon différente les campagnes du royaume

En pays de taille personnelle, elle frappe les « facultés » des personnes roturières non privilégiées : salaires, revenus de l'exploitation de terres, d'établissements commerciaux (auberges) ou industriels (moulins, ateliers), et de droits exploités en ferme (seigneuriaux comme les champarts ou ecclésiastiques comme la dîme), rentes entre particuliers, fermages, loyers. Les rentes du roi sont défiscalisées en général pour accroître leur attractivité. En métayage, la taille est partagée entre l'exploitant et le propriétaire roturier. L'imposition d'un propriétaire exploitant, sur la propriété et sur l'exploitation, est dénoncée par Vauban (1707)<sup>1</sup> et par les physiocrates cinquante ans plus tard, comme excessive, mais pour en tirer des conclusions opposées. Vauban veut n'imposer que le produit brut de l'exploitation. Les physiocrates veulent n'imposer que le produit net de la propriété<sup>2</sup>. Toutes les capacités de la population roturière non privilégiée sont donc taillables. Pour l'historien, ceci se voit à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les généralités où l'administration royale obtient des collecteurs-assesseurs, seuls chargés de l'assiette locale, plus de détails sur les rôles de taille, explicitant la façon dont l'impôt est réparti<sup>3</sup>. Jusque-là, l'assesseur impose sans doute tout aussi complètement les capacités de ses concitoyens sous le contrôle de l'assemblée d'habitants qui l'a élu ou au sein de laquelle il vient à tour de rôle. Mais comme il ne produit qu'une liste de noms avec le seul montant de la cote de l'assujéti, l'administration ne sait pas comment est établie cette cote. Nul ne veut laisser voir ses facultés, au risque d'augmentations, de fait limitées parce que le roi demande à l'aveugle, sur ses seuls besoins et sans connaissance des capacités du royaume.

---

1. *Projet d'une dixme royale [...]*, sans auteur, sans lieu, sans nom, par Sébastien Le Prestre de Vauban (1633-1707) publié en 1707 sans autorisation royale. En ligne sur <https://gallica.bnf.fr/> Multiples éditions contemporaines, dont avec préface de Le Roy Ladurie E., Imprimerie nationale, 1992.

2. Touzery, 2007, p. 705-957.

3. Touzery, 1994.

Si le contribuable dit toujours que l'impôt est trop lourd, Necker souligne le premier que l'impôt royal est insuffisant. Tout confondu, directs et indirects, la moyenne dans la décennie 1770 serait de 20 à 25 % du revenu d'un actif dont une petite moitié en impôts directs. Ce poids non négligeable n'est pas confiscatoire non plus. Le problème réside dans l'inégalité systémique, entre ordres et régions. Un indice d'une répartition de la taille correcte dans les communautés rurales – ce qui diffère de la situation au niveau régional – est la rareté du contentieux devant les tribunaux compétents (élections, cours des Aides, voire intendants), quoi qu'en pensent certaines élites pleines de préjugés qui écrivent sur le sujet (Vauban, Abbé de Saint-Pierre<sup>1</sup>, Turgot) pour qui le collecteur-asséur est forcément malfaisant.

La procédure de contrôle des habitants les uns par les autres fonctionne, se basant sur trois réalités : la petite dimension des communautés rurales<sup>2</sup>, la connaissance des moyens de chacun en détail comme le montrent par ailleurs les négociations de mariage, l'inconvénient d'une assiette mal faite engendrant défaut de paiement qui conduirait le collecteur-asséur en prison, voire la présence de garnisaires chez les habitants jusqu'à acquittement du total puisque la paroisse est solidaire dans le paiement, symétrique de son autonomie de gestion. Quand l'administration entre un peu dans les paroisses dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec des commissaires qui doivent convaincre les habitants de l'utilité de tarifs raisonnés, apparaît dans les rôles dits « tarifés » une taille d'occupation. Celle-ci touche le fait d'habiter : les locataires sont taxés, même pour une petite chambre. Soulignons que dans ces rôles, ce sont désormais des capacités théoriques des habitants qui servent à faire la répartition de la taille, capacités calées sur la valeur locative des sources de revenus imposées. Il y a ensuite des déductions accordées par l'intendant ou son subdélégué en pays d'élections – et par les assemblées diocésaines en pays d'États – afin de tenir compte des réalités. Pour l'imposition tarifée de l'exploitant agricole, qui tourne autour de 10 à 15 % de la valeur locative de ses terres à partir de 1750-60, les commissaires aux tailles raisonnent sur un revenu brut notoirement sous-estimé, le double du montant du bail quand il doit être plus près du triple ou du quadruple<sup>3</sup>, et ce pour ne pas trop charger le cœur productif du royaume, quand l'industrie, du valet de ferme au gros aubergiste, et la propriété sont imposées en général à un sol par livre du revenu (5 %). L'impôt est établi par feu réel, sans limite d'âge et à partir d'une majorité variable, 20 ans en Normandie, 18 en Lyonnais par exemple au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les femmes sont chefs de feu dans trois cas : célibataires majeures, veuves ou séparées de corps. Ce dernier cas ne concerne guère que des privilégiées fortunées, mariées en séparation de biens. La taille personnelle, distinguant le vilain, qui paye, des exempts (noblesse et clergé) et autres privilégiés de taille (par achat d'office par exemple) qui ne payent pas, à cause de leur engagement dans le

---

1. Touzery, 2018.

2. Le village moyen compte 200 feux : Daudin, 2011, p. 96.

3. Moriceau, 2017.

service du roi ou de Dieu, est donc un marqueur social renouvelé chaque année, qui coupe la société en deux. Le tout est issu du fonctionnement des sociétés germaniques, prolongé dans la féodalité, où le statut individuel est déterminant.

Rien de tel en pays de taille réelle. En Languedoc, Dauphiné, Provence, partie de l'Aquitaine, il a été difficile lors de l'établissement de la taille de repérer les nobles, exemptés. Dans un contexte de féodalité faible où la civilité urbaine dominait en prestige l'assise foncière et le château fort, dans une histoire où l'enracinement romain portait les mythologies sociales plus que le service militaire des rois francs, l'identité des personnes nobles n'était pas la plus lisible. C'est pourquoi dans un environnement imprégné de romanité où le droit des choses était plus clair que le droit des gens, les sociétés locales répondirent aux demandes du roi en désignant des biens nobles, fiefs laïcs ou terres d'Église donnés par le roi, et des biens roturiers, ces derniers portant la taille. Dans la vie des campagnes de ces pays, la distinction sociale se voit donc dans le paysage, non dans les personnes. L'identifiant du bien roturier est le paiement du cens. Initialement liées, noblesses d'un bien et du détenteur se séparent dès le XV<sup>e</sup> siècle par le jeu du marché foncier. L'acquiescement de l'impôt royal ne joue donc pas comme marqueur social. Mais, du point de vue de la vie rurale, l'essentiel en taille réelle est que seule la propriété roturière est soumise à l'impôt. Le non-propriétaire ne paie pas. Quant à l'imposition de la propriété, ses contours s'en réduisent à l'époque moderne, par l'exclusion de la propriété mobilière, partie essentielle au XV<sup>e</sup> siècle encore, d'une fiscalité née en ville des besoins municipaux. Pour simplifier l'assiette, meubles meublants, bijoux, argenterie sortent de l'imposition. Disparaissent aussi au XVII<sup>e</sup> siècle les compoix cabalistes listant chaque année bovins, ovins et équidés. Donc, non seulement l'impôt royal ne concerne que la propriété mais en son sein uniquement la propriété foncière, bâtie ou non bâtie. Résultat : au temps de l'intendant de Bâville (1685-1718), un tiers à la moitié de la population du Languedoc ne paie pas la taille.

Les régions rattachées tardivement au royaume peuvent présenter des régimes d'impôt direct différents par rapport à cette structure de base : en Artois et en Flandre sous domination espagnole, sans fiscalité directe depuis Pavie (1525), se met en place à leur retour au royaume sous Louis XIV une taille universelle de principe, sur tout type de revenus, quel qu'en soit le détenteur même si nobles et clergé se font sous-imposer en exploitant leur position socio-politique dominante. En Corse aussi, dans la décennie 1770, se met en place une fiscalité universelle qui ne différencie pas les trois ordres, et porte sur la propriété d'un produit. Le bien non productif n'est pas taxé. La monarchie contourne alors le problème de la propriété collective ici importante, et touche toute la société rurale jusqu'au plus petit exploitant. Le droit coutumier corse considère en effet le fruit du travail personnel (olives et agneaux par exemple) sur une terre collective comme propriété individuelle.

La Bretagne tient une position intermédiaire : l'exploitation des biens roturiers ruraux y est imposée, pas la propriété. Les salariés, les petits artisans ne paient pas le fouage. En y ajoutant veuves, vieux et malades, 50 % de la société rurale est exclue

de l'impôt, selon l'enquête ducale du XV<sup>e</sup> siècle, base du système devenu royal jusqu'à la Révolution. La terre noble est définie comme soumise au partage noble, avec deux tiers au fils aîné. Un roturier acquéreur d'une terre noble paie franc-fief mais n'est pas soumis au partage noble. L'anoblissement d'une terre entraîne la chute de sa valeur à cause de cette contrainte. Les cadets de famille ont peine à résister à cette procédure quand leur aîné veut la mettre en œuvre car toute terre est réputée noble en Bretagne. C'est à eux d'apporter la preuve de la roture. Cette preuve n'existant pas, la seule possibilité est de montrer que les partages se sont toujours faits de façon égalitaire. La terre noble doit être tenue en directe par son propriétaire, avec adjonction possible d'une métairie (ferme). Il s'agit d'éviter la réduction effective des feux sur lesquels est calibrée la somme à payer par la paroisse. Si la faiblesse des fouages<sup>1</sup> rend la situation très tolérable pour les populations (aucune révolte pendant la guerre de Trente Ans quand la Normandie connaît la révolte des Nu-Pieds), le système avantage la frange supérieure de la noblesse qui tient de surcroît les leviers politiques aux États et au Parlement.

Néanmoins, quel que soit son régime, la taille est un outil de formation et de cohésion des sociétés rurales de premier plan puisque les habitants en sont solidaires. Elle les intègre dans l'économie monétaire. Qu'ils sachent lire et écrire ou non, ils s'occupent de la répartition, de la collecte et du versement au receveur. Ils veillent à la non-usurpation de la qualité nobiliaire, des individus au nord, des terres au sud, aux abus du droit seigneurial. Ils dénoncent les pressions des nobles ou des curés pour faire avantager leurs protégés. Les évaluations dressées pour le roi peuvent aussi servir aux besoins locaux (financement du berger collectif). Ils savent recruter des experts, scribe, géomètre, avocat, écrire à l'intendant, aux ministres, aller en justice pour défendre leurs intérêts. Leur parole est pourvue d'une forte légitimité, enracinée dans l'épisode de 1302, légitimité qui trouve son pendant dans le respect de l'argent du roi. Les recettes des tailles ne sont quasi jamais attaquées, contrairement à celles des indirects gérées par la Ferme générale. Mais les ruraux savent aussi user de violence contre une noblesse, un clergé ou des citoyens abusifs (Bonnets rouges bretons en 1675, Masques en Vivarais en 1782) mais aussi contre les particuliers aux méthodes arbitraires à qui la taille est mise à partie – cas unique – pendant la guerre de Trente Ans (fusilliers des tailles). La réduction des périmètres des assemblées d'habitants à une *sanior pars* à partir de Colbert provoque des résistances (en Léon ou en pays pyrénéens). En 1789, la compétence administrative acquise sous la monarchie s'investit sans difficulté dans l'exercice nouveau de la souveraineté. Là est la dynamique de la Révolution jusqu'au plus petit village, dynamique incompréhensible d'un Tocqueville qui, par préjugé, passe à côté des capacités d'initiative des campagnes.

---

1. Baisse des deux tiers en 1700 par rapport à la valeur du XV<sup>e</sup> siècle; en 1778 13 sols par tête, soit moins que la Corse.

## B. Les innovations des Bourbons : capitation, dixième, vingtième

À la fin de la guerre de Trente ans, concomitante du petit âge glaciaire, la taille semble, du point de vue royal, avoir atteint son plafond. Mazarin tente de diversifier les recettes en imposant davantage les villes. Il en sort la Fronde. Colbert baisse la taille et donne une nouvelle prospérité aux campagnes dans les rares années de paix du règne personnel de Louis XIV. Mais la guerre reprend. Pour rembourser les emprunts d'urgence avec laquelle elle se finance et pouvoir renouveler ceux-ci, les expédients fiscaux sont légion. Beaucoup disparaissent aussi vite que créés, d'autres restent. C'est le cas de la capitation de 1695<sup>1</sup>.

Le Contrôleur général des finances Pontchartrain souhaite une rentrée d'argent rapide et met donc en place un système rustique, classant les Français en 22 catégories, selon des critères qui mélangent fortune, dignité, pouvoir, considération sociale, chaque catégorie étant imposée à une somme forfaitaire par chef de feu. Dans ce classement fait par des hommes, citadins, parisiens, serviteurs du roi (13 % seulement de la nomenclature professionnelle se situe hors de l'administration), le monde rural brille par sa quasi-absence. Dans la version initiale du tarif du 18 janvier 1695, il est réduit aux fermiers et laboureurs aux baux supérieurs à 3 000 livres, qui arrivent en classe 15 taxés 40 livres et classe 16 (« autres laboureurs ») taxés 30 livres, pour ne réapparaître qu'en classe 20 avec les arpenteurs et les meuniers aux baux inférieurs à 2 000 livres, en classe 21 avec les artisans des bourgs et villages et partie des vignerons et en classe 22 et dernière, taxée à 1 livre avec les manouvriers, journaliers et autres habitants des bourgs et villages taillables à plus de 40 sols. Avec les trois suppléments adjoints à ce premier tarif qui voient apparaître, en dernier, les femmes de la campagne avec les « servantes des bourgs et villages », la campagne ne compte que pour 5 % à peine des occurrences ; ceci n'est pas banal dans une société où la population est à 80 % rurale. Où l'on mesure le fossé culturel et financier qui sépare la haute administration de la masse du pays.

La capitation est supprimée à la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg en 1698, recrée en 1701. Les principes originaux laissent place à un impôt de répartition qui dure jusqu'en 1789. En ville, la répartition se fait au marc la livre de la valeur du logement ou par les corps professionnels, ou avec des rôles spécifiques pour la noblesse. Dans les campagnes de taille personnelle, elle se fait au marc la livre du principal de taille, se montant *grosso modo* à une demi taille en plus. L'intendant fait des rôles spécifiques pour les privilégiés. L'exploitation étant plus imposée que la propriété et l'industrie, les exploitants paient mécaniquement davantage en proportion pour leur capitation que les propriétaires et salariés. En région parisienne, dans les décennies 1770-1780, un fermier paie une capitation correspondant à 9 % de ses revenus nets, assimilés à la valeur locative de son exploitation, le salarié 6 %, le privilégié 2 %. C'est donc aussi

---

1. Touzery, 2003, p. 457-486.

par la façon de considérer les activités économiques que s'explique la différence de poids de la capitation. En pays de taille personnelle en tout cas et comme le dénoncent les physiocrates, les exploitants agricoles sont bien les plus imposés, taille ou capitation ou corvée.

Cette dernière, établie en nature en 1738 sur les seuls taillables par le Contrôleur général Orry, se donne à voir quand elle est fiscalisée sous Turgot au prorata de la capitation. Heureusement, pour les exploitants, leur revenu réel est notoirement sous-évalué par l'administration, on l'a dit. Il est possible alors que les taux de capitation des salariés, propriétaires et exploitants soient moins éloignés les uns des autres.

En pays de taille réelle, il n'était pas question de n'imposer que les propriétaires. Il y eut donc des rôles de capitation spécifiques, imposant tout le monde (sauf le clergé, comme partout). Le montant à répartir fut calé sur le produit de la taxe en 1695, avec des correctifs. Différence majeure de la capitation avec la taille : elle n'est pas solidaire. La défaillance d'un assujetti n'a aucune conséquence sur les autres. Pour imposer le noble récalcitrant, une solution est de prélever la capitation sur ses fermiers, avec déduction de la somme sur leur loyer. Mais la qualité nobiliaire rend difficile les mesures coercitives.

Le dixième, établi par Desmaretz en 1710 pour la guerre de Succession d'Espagne, supprimé à la paix, rétabli provisoirement en 1717 et relayé définitivement par son cousin le vingtième en 1749, porte uniquement sur les revenus de la propriété, y compris celle en usufruit pour le vingtième – ce qui visait le clergé, usufruitier pour Dieu, seul propriétaire, qui avait utilisé cet argument pour échapper au dixième – toute la propriété, terres, maisons, étangs, rivières, moulins, usines, rentes, offices, droits, tout ce qui peut engendrer un rapport en argent, mais que la propriété. En pays de taille réelle, c'est donc une seconde taille avec une base un peu élargie car il n'y a pas de distinction des biens nobles. Dixième comme vingtième reposent sur une déclaration de leurs biens par les propriétaires. Les deux provoquent une émotion considérable chez les nobles et dans le clergé, indignés que soient ignorées les distinctions d'ordres au profit d'un critère économique tout romain qui est la propriété. Une société politique égalitaire se profile alors, d'où la virulence des remontrances des parlements, intégralement peuplés de privilégiés. Mais c'est l'opposition du clergé, attaché à sa liberté de contribution par le don gratuit, qui provoque le départ de Machault d'Arnouville, père du vingtième, du contrôle général en 1754. Malgré quoi, noblesse et privilégiés de taille restent imposés jusqu'à la Révolution. Leur opposition se joue alors sur le contrôle des déclarations pour limiter au maximum le dévoilement des propriétés.

Le projet de cadastre général du royaume, dangereux pour les privilégiés des pays de taille personnelle, est neutralisé en 1763 par les parlements, le ministre Laverdy se rendant en outre compte lui-même du risque de déstabilisation politique que risquait de provoquer une approche géométrique de la fiscalité. Mais, à défaut de cadastre, l'abbé Terray, Necker et Loménie de Brienne relancent les contrôles des déclarations par un corps d'inspecteurs et contrôleurs des vingtièmes, commissaires du roi. Apparaissent



alors des biens beaucoup plus importants que ceux déclarés. À Laon, en 1788, l'assemblée provinciale constate une augmentation d'un quart du vingtième à la suite de ces contrôles. Mais les grands résistent : les fermiers du duc d'Orléans, ceux du duc de Nevers ont interdiction de parler aux enquêteurs. En 1772, la noblesse normande, autour du comte de Trie Pillavoine, publie une lettre ouverte au roi contre les contrôleurs des vingtièmes qui vaut un peu de Bastille aux meneurs. Terray compte sur une augmentation du produit de l'impôt de 10 % et Necker de 50 %. Entre les deux ministres, de 1771 à 1781, le produit a crû de 25 %, de 37 % pour les seules paroisses vérifiées des généralités d'Orléans, Châlons, Paris, Auch et Lyon. Les parlements tentent de bloquer le renouvellement du vingtième à chaque échéance, dénonçant un despotisme ministériel. À coups de lits de justice, le débat politique de fond sur le régime est lancé. L'enjeu est surtout important en pays de taille personnelle mais le champ large de propriété embrassé par cet impôt, qui reconsidère toute la propriété mobilière, ne le rend pas négligeable en pays de taille réelle. On ne sait rien de l'avis des non-propriétaires, peut-être la majorité du royaume, non assujettis à cet impôt.

## **II. La fiscalité indirecte**

À l'exception de la gabelle du sel, la fiscalité indirecte touche peu les campagnes, d'où la panique déclenchée par des rumeurs d'introduction de taxes inconnues dont on imagine le pire, à l'instar de la taxe sur la vie, souvent liée à des perfectionnements de tenue des registres paroissiaux, à Bordeaux en 1635, à Montpellier en 1645, en Vivarais en 1670 (où circule la crainte d'une taxe de 10 livres pour la naissance d'un garçon et 5 livres pour une fille), en Cornouaille en 1675 (au temps des Bonnet rouges), en Quercy en 1707 (révolte des Tards-avisés), ou sur l'eau des fontaines et des sources à Villefranche de Rouergue en 1627, comme à Pau en 1682.

### **A. La fiscalité du sel**

Nécessaire au bétail pour sa prospérité et aux hommes pour conserver la nourriture et pour ses usages industriels, le sel est taxé partout en Europe. La priorité de la monarchie depuis les Capétiens et peut-être origine de la taxe, est la régularité de l'approvisionnement comme pour le blé. Dans les pays de gabelle, il y a un grenier à sel tous les 30 km environ dont le personnel est payé par la taxe. Il n'y a jamais pénurie de ce produit. La monarchie, quand elle échoue à taxer la consommation, trouve d'autres moyens pour en tirer profit : douanes (en Aquitaine), mise à bail des salines quand elles sont propriétés royales (Franche-Comté et Lorraine), prélèvement à la production (Quart-Bouillon), abonnement dans les régions de géographie délicate (diocèse de Rieux par exemple). Ne paient rien par privilège politique la Basse-Alsace (1648) et Sedan (1651), comme producteurs les Arlésiens et, par privilège politique et